

232

ARRÊTÉ

du 4 juillet 2023,

modifiant le décret n° 23/2008 relatif aux prescriptions techniques pour la protection contre l'incendie des bâtiments, tel que modifié par le décret n° 268/2011.

Conformément à l'article 24, paragraphe 3, de la loi n° 133/1985 sur la protection contre l'incendie, telle que modifiée par la loi n° 186/2006, le ministère de l'intérieur établit ce qui suit:

Article premier

Le décret n° 23/2008 relatif aux prescriptions techniques pour la protection contre l'incendie des bâtiments, tel que modifié par le décret no 268/2011, est modifié comme suit:

1. À l'article 1, le paragraphe 2 est libellé comme suit:

«2) Le présent décret a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

2. L'article 18, paragraphe 2, est abrogé.

Les paragraphes 3 à 6 sont renumérotés 2 à 5.

3. L'article 23, y compris le titre et les notes de bas de page 9 et 10, est libellé comme suit:

«Article 23

Un bâtiment ou une partie de celui-ci destiné aux activités d'une école, d'un établissement scolaire ou à la fourniture de soins préscolaires

(1) (1) Lors de la conception d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment destiné aux activités d'une école, d'un établissement scolaire ou à la fourniture de soins réguliers, de longue durée et répétitifs aux enfants avant le début de leur scolarité obligatoire⁹⁾, la norme technique technique visée à l'annexe 1, partie 1, point 1 de cet arrêté est respectée, sauf indication contraire ci-dessous.

(2) Chaque classe d'école maternelle doit constituer un compartiment d'incendie séparé.

(3) Une classe d'école maternelle ne doit pas être située au-dessus d'un deuxième étage au-dessus du rez-de-chaussée ou à un sous-sol, à moins qu'une issue de

secours ne mène directement à l'air libre.

(4) Dans le bâtiment d'une école maternelle, d'une école élémentaire, d'une école primaire ou secondaire destinée aux élèves ou enfants handicapés et dans un bâtiment contenant des locaux destinés à la fourniture de services de garde d'enfants dans un groupe d'enfants, aucune porte battante ou tournante ne peut être utilisée sur une voie d'évacuation.

(5) Le bâtiment d'un établissement scolaire destiné à l'hébergement¹⁰⁾ ou les locaux destinés à l'hébergement dans le bâtiment d'un établissement scolaire doivent satisfaire aux conditions énoncées aux articles 17 et 17 bis.

⁹⁾ Par exemple, la loi n° 561/2004 sur l'éducation maternelle, primaire, secondaire, professionnelle supérieure et autre (la loi sur l'éducation), telle que modifiée, la loi n° 247/2014 relative à la prestation de services de garde d'enfants dans un groupe d'enfants et modifiant les lois connexes, telle que modifiée, la loi n° 455/1991 sur les métiers, telle que modifiée.

¹⁰⁾ Loi n° 561/2004 sur l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, professionnel supérieur et autre (la loi sur l'éducation), telle que modifiée.»

4. Un nouvel article 23 bis est inséré après l'article 23, qui, y compris l'intitulé, est libellé comme suit:

«Article 23 bis

Exigences de protection contre l'incendie pour l'utilisation dans les locaux où le service de garde d'enfants est fourni dans un groupe d'enfants

(1) Les locaux dans lesquels un service de garde d'enfants est fourni dans un groupe d'enfants, à l'exclusion des installations sanitaires, et une voie d'évacuation connectée non protégée doivent être équipés d'un dispositif de détection et de signalisation autonome ou d'un équipement tout aussi efficace.

(2) Les locaux dans lesquels un service de garde d'enfants est fourni dans un groupe d'enfants doivent être équipés d'au moins un extincteur portatif avec une capacité d'extinction d'incendie d'au moins 21A.

(3) Les locaux dans lesquels un service de garde

d'enfants est fourni dans un groupe d'enfants doivent constituer un compartiment coupe-feu distinct, ou être séparés des autres locaux du bâtiment par une cloison coupe-feu d'une résistance au feu d'au moins 30 minutes. Dans les locaux visés à la première phrase, un seul service de garde d'enfants dans un groupe d'enfants peut être fourni.

(4) Un ou plusieurs services de garde d'enfants d'un groupe d'enfants peuvent être fournis dans un compartiment incendie, à condition que leur capacité totale ne dépasse pas 12 enfants.

(5) Les locaux dans lesquels un service de garde d'enfants est fourni dans un groupe d'enfants ne doivent pas être situés au-dessus d'un deuxième étage au-dessus du rez-de-chaussée à sur un sous-sol, à moins qu'une issue de secours ne mène directement à l'air libre.

(6) Au moins deux voies d'évacuation doivent partir des locaux où la garde d'enfants est assurée dans un groupe d'enfants d'une capacité supérieure à 12 enfants.

(7) Une voie d'évacuation non protégée à partir des locaux où un service de garde d'enfants est fourni dans un groupe d'enfants doit respecter la longueur limite, qui est de:

- a) 25 m dans le cas des locaux avec une voie d'évacuation;
- b) 40 m dans le cas des locaux avec plusieurs voies d'évacuation.

(8) Dans les locaux où un service de garde d'enfants est fourni dans un groupe d'enfants,

- a) des produits de construction de classe de réaction au feu d'au moins B-s1-d0 doivent être utilisés pour la finition de la surface du plafond et du plafond suspendu;
- b) les produits de construction de classe de réaction au feu d'au moins D-s1-d0 doivent être utilisés pour la

finition de la surface des murs; et

- c) les revêtements de sol doivent satisfaire à une classe de réaction au feu d'au moins C_{FL}-s1.

(9) Les paragraphes 3 à 8 ne s'appliquent pas lorsqu'un ou plusieurs services de garde d'enfants d'un groupe d'enfants d'une capacité totale ne dépassant pas six enfants sont fournis dans le bâtiment.»

Article II

Dispositions transitoires

Dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci destiné aux activités d'une école, d'un établissement scolaire ou de soins préscolaires, initié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, le respect des exigences techniques en matière de protection contre l'incendie des bâtiments est évalué conformément au décret n° 23/2008, tel que modifié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret. Ceci est sans préjudice des exigences d'utilisation du bâtiment en vertu de l'article 23 bis du décret n° 23/2008, tel que modifié à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article III

Le présent décret a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Article IV

Entrée en vigueur

Le présent décret prend effet le 1er août 2023, à l'exception des dispositions de l'article I, point 4, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025.

Ministre:

Mgr. Bc. Rakušan m. p.